

LOI no. 677 du 21 novembre 2001

**relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données
à caractère personnel et à la libre circulation de ces données**

Le Parlement de la Roumanie adopte la présente loi.

CHAPITRE I: Dispositions générales

Article 1^{er}: But

(1) La présente loi a pour but de garantir et de protéger les droits et les libertés fondamentaux des personnes physiques, notamment le droit à la vie intime, familiale et privée, par rapport au traitement des données à caractère personnel.

(2) L'exercice des droits prévus par la présente loi ne peut être restreint que dans des situations expressément et limitativement prévues par la loi.

Article 2: Champ d'application

(1) La présente loi s'applique aux traitements de données à caractère personnel, effectués, en tout ou en partie, à l'aide de procédés automatisés, ainsi qu'au traitement des données à caractère personnel, effectué à l'aide d'autres procédés que ceux automatisés, faisant partie d'un système d'évidence ou étant destinées à être incluses dans un tel système.

(2) La présente loi s'applique:

a) aux traitements de données à caractère personnel, effectués dans le cadre des activités déployées par les responsables du traitement établis en Roumanie;

b) aux traitements de données à caractère personnel, effectués dans le cadre des activités déployées par les missions diplomatiques ou par les services consulaires de la Roumanie;

c) aux traitements de données à caractère personnel, effectués dans le cadre des activités déployées par des responsables du traitement qui ne sont pas établis en Roumanie, à l'aide de procédés de toute nature, situés sur le territoire de la Roumanie, exceptant le cas où ces procédés ne sont utilisés que pour faire transiter sur le territoire de la Roumanie les données à caractère personnel qui font l'objet des traitements respectifs;

(3) Dans le cas prévu au paragraphe (2) point c), le responsable du traitement peut désigner un représentant qui doit être une personne établie en Roumanie. Les dispositions de la présente loi applicables au responsable du traitement sont applicables aussi au représentant de celui-ci, sans porter atteinte à la possibilité d'intenter action en justice directement contre le responsable du traitement.

(4) La présente loi s'applique aux traitements de données à caractère personnel effectués par des personnes physiques ou morales, roumaines ou étrangères, de droit public ou de droit privé, n'importe où ils ont lieu dans le secteur public ou privé.

(5) Dans les limites prévues par la présente loi, celle-ci s'applique aussi aux traitements et au transfert de données à caractère personnel, effectués dans le cadre des activités visant la prévention, la recherche et la répression des infractions et le maintien de l'ordre public, ainsi que

dans le cadre d'autres activités déployées dans le domaine du droit pénal, dans les limites et avec les restrictions établies par la loi.

(6) La présente loi ne s'applique pas aux traitements de données à caractère personnel, effectués par des personnes physiques pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles, si les données en cause ne sont pas destinées à être communiquées.

(7) La présente loi ne s'applique pas aux traitements et au transfert de données à caractère personnel, effectués dans le cadre des activités du domaine de la défense et la sûreté de l'État, déployées dans les limites et avec les restrictions établies par la loi.

(8) Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte aux obligations assumées par la Roumanie par des instruments juridiques ratifiés.

Article 3: Définitions

Aux termes de la présente loi, les termes suivants se définissent comme suit:

a) données à caractère personnel – toutes informations concernant une personne physique identifiée ou identifiable; une personne identifiable est une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale;

b) traitement de données à caractère personnel – toute opération ou ensemble d'opérations effectuées par rapport aux données à caractère personnel, à l'aide de procédés automatisés ou non automatisés, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication à un tiers par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, le verrouillage, l'effacement ou la destruction;

c) stockage – la conservation des données à caractère personnel collectées sur toute sorte de support;

d) système d'évidence des données à caractère personnel – toute structure organisée de données à caractère personnel, accessible conformément à des critères déterminés, que cette structure soit organisée de manière centralisée ou décentralisée, ou répartie selon des critères fonctionnels ou géographiques;

e) responsable du traitement – toute personne physique ou morale, de droit privé ou public, y compris les autorités publiques, les institutions et leurs structures territoriales, qui détermine la finalité et les moyens du traitement de données à caractère personnel; lorsque la finalité et les moyens du traitement de données à caractère personnel sont déterminés par un acte normatif ou en vertu d'un acte normatif, responsable du traitement est la personne physique ou morale, de droit public ou privé, qui est désignée comme responsable du traitement par cet acte normatif ou en vertu de cet acte normatif;

f) personne autorisée par le responsable du traitement – une personne physique ou morale, de droit privé ou public, y compris les autorités publiques, les institutions et leurs structures territoriales, qui traitent des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement;

g) tiers – toute personne physique ou morale, de droit privé ou public, y compris les autorités publiques, les institutions et leurs structures territoriales, autre que la personne concernée, le responsable du traitement ou la personne autorisée ou les personnes qui, sous l'autorité directe du responsable du traitement ou de la personne autorisée, sont habilitées à traiter les données;

h) destinataire – toute personne physique ou morale, de droit privé ou public, y compris les autorités publiques, les institutions et leurs structures territoriales, qui reçoit communication de

données, qu'il s'agisse ou non d'un tiers; les autorités publiques susceptibles de recevoir communication de données dans le cadre d'une mission d'enquête particulière ne sont pas toutefois considérées comme des destinataires;

i) données anonymes – des données qui, à cause de l'origine ou de la modalité spécifique de traitement, ne peuvent être associées à une personne identifiée ou identifiable.

CHAPITRE II: Règles générales sur le traitement de données à caractère personnel

Article 4: Les caractéristiques des données à caractère personnel dans le cadre du traitement

(1) Les données à caractère personnel destinées à faire l'objet du traitement doivent être:

a) traitées loyalement et licitement;

b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes; le traitement ultérieur des données à caractère personnel à des fins statistiques, de recherche historique ou scientifique ne sera pas réputé incompatible avec la finalité de la collecte lorsqu'il est effectué conformément aux dispositions de la présente loi, y compris celles concernant la réalisation de la notification vers l'autorité de contrôle, ainsi qu'aux garanties relatives au traitement des données à caractère personnel, prévues par les normes qui réglementent l'activité statistique ou la recherche historique ou scientifique;

c) adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité pour laquelle elles sont collectées et traitées ultérieurement ;

d) exactes et, si nécessaire, mises à jour; à cet effet, seront prises les mesures nécessaires, pour que les données inexactes ou incomplètes au regard de la finalité pour laquelle elles sont collectées et pour laquelle elles seront traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées;

e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont collectées et sont traitées ultérieurement; la conservation des données pour une durée plus grande que celle mentionnée, à des fins statistiques, de recherche historiques ou scientifiques, sera faite conformément aux garanties relatives au traitement des données à caractère personnel, prévues par les normes qui réglementent ces domaines, et seulement pour la période nécessaire à la réalisation de ces finalités;

(2) Les responsables du traitement ont l'obligation de respecter les dispositions du paragraphe (1) et d'assurer la mise en application de ces dispositions par les personnes autorisées.

Article 5: Conditions de légitimité concernant le traitement de données

(1) Tout traitement de données à caractère personnel, à l'exception des traitements visant des données des catégories mentionnées à l'article 7 paragraphe (1) et aux articles 8 et 10, peut être effectué seulement lorsque la personne concernée a expressément et indubitablement donné son consentement pour le traitement respectif.

(2) Le consentement de la personne concernée n'est pas requis dans les cas suivants:

a) lorsque le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat ou précontrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures prises à la demande de celle-ci, avant la conclusion d'un contrat ou d'un précontrat;

b) lorsque le traitement est nécessaire à la protection de la vie, de l'intégrité physique ou de la santé de la personne concernée ou de toute autre personne menacée;

c) lorsque le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale du responsable du traitement;

d) lorsque le traitement est nécessaire à l'exécution de mesures d'intérêt public ou relevant de l'exercice des prérogatives d'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées;

e) lorsque le traitement est nécessaire à la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou le tiers auxquels les données sont communiquées, à condition que cet intérêt ne porte pas préjudice à l'intérêt ou aux droits et libertés fondamentaux de la personne concernée;

f) lorsque le traitement vise des données obtenues des documents accessibles au public, conformément à la loi;

g) lorsque le traitement s'effectue exclusivement à des fins statistiques, de recherche historique ou scientifique, et les données restent anonymes pendant toute la durée du traitement.

(3) Les dispositions du paragraphe (2) ne portent pas atteinte aux dispositions légales qui réglementent l'obligation des autorités publiques de respecter et de protéger la vie intime, familiale et privée.

Article 6: Fin des opérations de traitement:

(1) À la fin des opérations de traitement, si la personne concernée n'a pas expressément et indubitablement donné son consentement pour une autre destination ou pour un traitement ultérieur, les données à caractère personnel seront:

a) détruites;

b) transférées à un autre responsable du traitement, à condition que le responsable du traitement initial garantisse le fait que les traitements ultérieurs ont des finalités similaires à celles dans lesquelles on a effectué le traitement initial;

c) transformées en données anonymes et conservées exclusivement à des fins statistiques, de recherche historique ou scientifique.

(2) Dans le cas des opérations de traitement, effectuées dans les conditions prévues à l'article 5 paragraphe (2) point c) ou d), dans le cadre des activités décrites à l'article 2 paragraphe (5), le responsable du traitement peut conserver les données à caractère personnel pour la période nécessaire à la réalisation des finalités concrètes poursuivies, à condition d'assurer des mesures raisonnables pour les protéger, et, après, il procédera à leur destruction s'il ne peut pas appliquer les dispositions légales concernant la conservation des archives.

CHAPITRE III: Règles spéciales sur le traitement des données à caractère personnel

Article 7: Traitement de certaines catégories particulières de données:

(1) Le traitement des données à caractère personnel portant sur l'origine raciale ou ethnique, les convictions politiques, religieuses, philosophiques ou de nature similaire, l'appartenance syndicale, ainsi que des données à caractère personnel relatives à l'état de santé ou à la vie sexuelle est interdit.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

a) lorsque la personne concernée a expressément donné son consentement à un tel traitement;

b) lorsque le traitement est nécessaire à des fins du respect des obligations ou des droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail, observant les garanties prévues par la loi; une éventuelle communication des données traitées à un tiers peut être effectuée seulement s'il y a une obligation légale du responsable du traitement dans ce sens ou si la personne

concernée a expressément donné son consentement à cette communication;

c) lorsque le traitement est nécessaire à la protection de la vie, de l'intégrité physique ou de la santé de la personne concernée ou d'une autre personne, dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement;

d) lorsque le traitement est effectué dans le cadre de leurs activités légitimes par une fondation, une association ou tout autre organisme à but non lucratif et à finalité politique, philosophique, religieuse ou syndicale, à condition que la personne concernée soit membre de cet organisme ou entretienne avec celui-ci des contacts réguliers dans le cadre de son activité et que les données ne soient pas communiquées à des tiers sans le consentement de la personne concernée;

e) lorsque le traitement porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée;

f) lorsque le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice;

g) lorsque le traitement est nécessaire à des fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements médicaux pour la personne concernée ou de la gestion des services de santé qui agissent dans l'intérêt de la personne concernée, à condition que le traitement des données respectives soient effectuées par ou sous la surveillance d'un professionnel médical, soumis au secret professionnel, ou par ou sous la surveillance d'une autre personne soumise à une obligation équivalente de secret professionnel;

h) lorsque la loi stipule expressément ce fait pour protéger un intérêt public important, à condition que le traitement s'effectue dans le respect des droits de la personne concernée et des autres garanties prévues par la présente loi.

(3) Les dispositions du paragraphe (2) ne portent pas atteinte aux dispositions légales qui réglementent l'obligation des autorités publiques de respecter et de protéger la vie intime, familiale et privée.

(4) L'autorité de contrôle peut demander, pour des raisons bien fondées, l'interdiction d'effectuer un traitement de données des catégories prévues au paragraphe (1), même si la personne concernée a indubitablement donné son consentement par écrit et ce consentement n'a pas été retiré, à condition que l'interdiction prévue au paragraphe (1) ne soit levée par l'un des cas mentionnés au paragraphe (2) points b)-g).

Article 8: Traitement de données à caractère personnel ayant fonction d'identification

(1) Le traitement du code numérique personnel ou d'autres données à caractère personnel ayant une fonction d'identification d'applicabilité générale peut être effectué seulement lorsque:

a) la personne concernée a expressément donné son consentement; ou

b) le traitement est stipulé expressément par une disposition légale.

(2) L'autorité de contrôle peut également établir d'autres cas où le traitement des données prévues au paragraphe (1) peut être effectué, mais seulement à condition d'instituer certaines garanties adéquates pour le respect des droits des personnes concernées.

Article 9: Traitement de données à caractère personnel relatives à l'état de santé

(1) À l'exception des cas prévus à l'article 7 paragraphe (2), les dispositions de l'article 7 paragraphe (1) ne s'appliquent pas pour le traitement des données relatives à l'état de santé, dans les cas suivants:

a) lorsque le traitement est nécessaire pour protéger la santé publique;

b) lorsque le traitement est nécessaire pour prévenir un danger imminent, pour prévenir les délits pénaux ou pour empêcher le résultat d'un tel délit ou pour faire disparaître les conséquences préjudiciables d'un tel acte.

(2) Le traitement de données relatives à l'état de santé ne peut être effectué que par ou sous la surveillance d'un professionnel médical, à condition du respect du secret professionnel, exceptant la situation où la personne concernée a par écrit et indubitablement donné son consentement, tant que ce consentement n'a pas été retiré, ainsi que la situation où le traitement est nécessaire pour prévenir un danger imminent, pour prévenir la réalisation des délits pénaux, pour empêcher le résultat d'un tel délit ou pour faire disparaître ses conséquences préjudiciables.

(3) Les professionnels médicaux, les institutions de santé et leurs praticiens de la santé peuvent traiter des données à caractère personnel relatives à l'état de santé sans l'autorisation de l'autorité de contrôle, seulement lorsque le traitement est nécessaire en vue de la sauvegarde de la vie, de l'intégrité physique ou de la santé de la personne concernée. Lorsque les fins mentionnées portent sur d'autres personnes ou sur le public en général et la personne concernée n'a pas donné son consentement, par écrit et indubitablement, il est nécessaire de demander et d'obtenir l'autorisation préalable de l'autorité de contrôle. Le traitement de données à caractère personnel au dehors des limites prévues par l'autorisation, est interdit.

(4) Sauf des situations d'urgence, l'autorisation prévue au paragraphe (3) ne peut être accordée qu'après la consultation de l'Association des Médecins de Roumanie.

(5) Les données à caractère personnel ne peuvent être collectées qu'auprès de la personne concernée. Par exception, ces données peuvent être collectées auprès d'autres sources seulement dans la mesure où il en est nécessaire pour ne pas compromettre les fins du traitement, et que la personne concernée refuse ou n'est pas en mesure de fournir les données elle-même.

Article 10: Traitement de données à caractère personnel relatives aux actes pénaux ou aux contraventions

(1) Le traitement de données à caractère personnel relatives à des infractions commises par la personne concernée ou à des condamnations pénales, mesures de sûreté, sanctions administratives ou peines contraventionnelles, appliquées à la personne concernée, ne peut être effectué que par ou sous le contrôle des autorités publiques, dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi et dans les conditions instituées par les lois spéciales qui réglementent ces matières.

(2) L'autorité de contrôle peut établir également d'autres cas où peut être effectué le traitement des données prévues au paragraphe (1), seulement à condition d'instituer des garanties adéquates en vue de respecter les droits des personnes concernées.

(3) Un registre complet des condamnations pénales ne peut être tenu que sous le contrôle d'une autorité publique, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

Article 11: Exceptions

Les dispositions des articles 5, 6, 7 et 10 ne s'appliquent pas dans le cas où le traitement est effectué exclusivement à des fins de journalisme, d'expression littéraire ou artistique, si ce traitement est relatif aux données à caractère personnel qui ont manifestement été rendues publiques par la personne concernée ou qui sont étroitement liées de la qualité de personne publique de la personne concernée ou du caractère public des faits qui l'impliquent.

CHAPITRE IV: Droits de la personne concernée dans le contexte du traitement de données à caractère personnel

Article 12: Information de la personne concernée

(1) Dans le cas où les données à caractère personnel sont obtenues directement auprès de la personne concernée, le responsable de traitement est obligé à fournir à la personne concernée au moins les informations ci - dessous, sauf si la personne possède déjà les informations respectives:

- a) l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant;
- b) les finalités du traitement des données;
- c) des informations supplémentaires telles que: les destinataires ou les catégories de destinataires des données; le fait de savoir si la fourniture de toutes les données sollicitées est obligatoire ainsi que les conséquences d'un défaut de réponse; l'existence des droits prévus par la présente loi pour la personne concernée, notamment du droit d'accès, de rectification de ces données et d'opposition ainsi que les conditions dans lesquelles ces droits peuvent être exercés;
- d) toutes autres informations dont la fourniture est imposée par une disposition de l'autorité de contrôle, compte tenu du spécifique du traitement.

(2) Dans le cas où les données ne sont pas obtenues directement de la personne concernée, le responsable du traitement doit, dès la collection des données ou, si une communication de données envers des tiers est envisagée, au plus tard lors de la première communication de données, fournir à la personne concernée au moins les informations ci-dessous, sauf le cas où la personne concernée possède déjà ces informations:

- a) l'identité du responsable du traitement, et, le cas échéant, de son représentant;
- b) les finalités du traitement des données;
- c) toutes informations supplémentaires telles que: les destinataires ou les catégories de destinataires des données, l'existence des droits prévus par la loi présente pour la personne concernée, notamment du droit d'accès, de rectification de ces données et d'opposition ainsi que les conditions dans lesquelles ces droits peuvent être exercés;
- d) toutes autres informations dont la fourniture est imposée par une disposition de l'autorité de contrôle, compte tenu du spécifique du traitement.

(3) Les dispositions du paragraphe (2) ne s'appliquent pas lorsque le traitement de données est effectué exclusivement à des fins journalistiques, littéraires ou artistiques, si leur mise en place offrirait des indices sur les sources d'information.

(4) Les dispositions du paragraphe (2) ne s'appliquent pas lorsque le traitement de données est effectué à finalité statistique, de recherche historique ou scientifique, ou lorsque la fourniture de telles informations se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés par rapport à l'intérêt légitime qui pourrait être lésé, ainsi que lorsque la législation prévoit expressément l'enregistrement ou la communication des données.

Art. 13: Droit d'accès aux données

(1) Toute personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement, sur demande et gratuitement, pour une sollicitation par année, la confirmation que des données la concernant sont ou ne sont pas traitées par celui-ci. Le responsable du traitement doit lorsqu'il traite des données à caractère personnel concernant le solliciteur, lui communiquer, avec la confirmation écrite, au moins les informations suivantes, portant sur:

- a) les finalités du traitement, les catégories de données sur lesquelles il porte et les destinataires ou

les catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées;

b) la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet du traitement, ainsi que de toute information disponible sur l'origine des données;

c) les informations sur les principes de fonctionnement du mécanisme par lequel on effectue tout traitement automatique des données sur la personne concernée;

d) les informations visant l'existence du droit de rectification sur les données et du droit d'opposition, ainsi que les conditions où ces droits peuvent être exercés;

e) les informations sur la possibilité de consulter le registre d'enregistrement des traitements de données à caractère personnel, prévu à l'article 24, de dresser une plainte envers l'autorité de contrôle, ainsi que de s'adresser à l'instance pour former un recours en annulation contre les décisions du responsable de traitement, en conformité avec les dispositions de la loi présente.

(2) La personne concernée peut solliciter au responsable de traitement les informations visées au paragraphe (1), par une demande écrite, datée et signée. Le solliciteur peut indiquer dans sa demande son souhait que les informations soient communiquées à une certaine adresse, qui peut être également électronique, ou par un service de correspondance qui ne garantisse qu'une réception personnelle.

(3) Le responsable de traitement doit communiquer les informations sollicitées, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande, en respect de l'option éventuelle du solliciteur, exprimée conformément au paragraphe (2).

(4) Lorsque les données à caractère personnel portent sur l'état de santé, la demande visée au paragraphe (2) peut être introduite par la personne concernée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un professionnel médical qui indiquera dans cette demande la personne en nom de laquelle elle est adressée. Sur la demande du responsable de traitement ou de la personne concernée, la communication visée au paragraphe (3) peut être effectuée par un professionnel médical, désigné par la personne concernée.

(5) Lorsque les données à caractère personnel sur l'état de santé sont traitées à des fins de recherche scientifique, s'il n'existe, au moins apparemment, aucun risque d'atteinte aux droits de la personne concernée et que les données ne sont pas utilisées pour prendre des décisions ou des mesures à l'encontre d'une certaine personne, la communication visée au paragraphe (3) peut également être effectuée dans un délai excédant celui prévu audit paragraphe, si cela influence le bon déploiement et les résultats de la recherche, mais n'excédant pas le moment de la fin de la recherche. Dans ce cas, la personne concernée doit avoir expressément et indubitablement donné son consentement sur la communication visée au paragraphe (3) à cet effet.

(6) Les dispositions du paragraphe (2) ne s'appliquent pas lorsque le traitement des données est exclusivement effectué à des fins journalistiques, littéraires ou artistiques si leur mise en place offrirait des indices sur les sources d'information.

Art.14: Droit d'intervention sur les données

(1) Toute personne concernée a le droit d'obtenir du responsable de traitement, sur demande et gratuitement:

a) selon le cas, la rectification, l'actualisation, le verrouillage ou l'effacement des données dont le traitement n'est pas conforme à la présente loi, notamment des données incomplètes et inexactes;

b) selon le cas, la conversion des données dont le traitement n'est pas conforme à la présente loi, en données anonymes;

c) la notification des tiers auxquels les données de toute opération effectuée conformément au

point a) ou b), ont été communiquées, si cette notification ne se révèle pas impossible ou n'implique pas d'efforts disproportionnés relatifs à l'intérêt légitime qui pourrait être lésé.

(2) En vue d'exercer le droit visé au paragraphe (1), la personne concernée introduira une demande écrite, datée et signée, au responsable du traitement de données. Le solliciteur peut indiquer, dans sa demande, son souhait que les informations soient communiquées à une certaine adresse qui peut être également électronique, ou par un service de correspondance qui ne garantisse qu'une réception personnelle.

(3) Le responsable du traitement de données doit communiquer les mesures prises en vertu du paragraphe (1), ainsi que, le cas échéant, le nom du tiers auquel les données à caractère personnel sur la personne concernée ont été communiquées dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande, en respect de l'option éventuelle du solliciteur, exprimée conformément au paragraphe(2).

Art. 15: Droit d'opposition

(1) La personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons prépondérantes et légitimes tenant à sa situation particulière, à ce que des données la concernant fassent l'objet d'un traitement, sauf en cas de dispositions légales contraires. En cas d'opposition justifiée, le traitement effectué ne peut plus porter sur les données en cause.

(2) La personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, gratuitement et sans justification, au traitement des données la concernant à des fins de marketing direct, en nom du responsable du traitement ou d'un tiers, ou de communication à des tiers à ces fins.

(3) En vue d'exercer les droits visés au paragraphe (1) et (2), la personne concernée introduira une demande par écrit, datée et signée, au responsable du traitement de données. Le solliciteur peut indiquer, dans sa demande, son souhait que les informations soient communiquées à une certaine adresse qui peut être également électronique, ou par un service de correspondance qui ne garantisse qu'une réception personnelle.

(4) Le responsable du traitement de données doit communiquer à la personne concernée les mesures prises en vertu du paragraphe (1) ou (2), ainsi que, le cas échéant, le nom du tiers auquel les données à caractère personnel sur la personne concernée ont été communiquées dans le délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande, en respect de l'option éventuelle du solliciteur, exprimée conformément au paragraphe (3).

Art.16: Exceptions

(1) Les dispositions des articles 12, 13, de l'article 14 paragraphe (3) et de l'article 15 ne s'appliquent pas dans les cas des activités visées à l'art. 2 paragraphe (5), si la mise en place de ceux-ci porte préjudice à l'efficacité de l'action ou à l'objectif poursuivi en vue de l'exercice des attributions légales des autorités publiques.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) sont applicables strictement pour la période nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi par le déroulement des activités visées par l'art.2 paragraphe (5).

(3) Après la cessation de la situation qui justifie la mise en place des paragraphes (1) et (2), les responsables du traitement des données qui déploient les activités visées à l'art. 2 point (5), prendront les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits des personnes concernées.

(4) Les autorités publiques sont appelées à tenir à jour de telles situations et à informer périodiquement l'autorité de contrôle sur la manière de solution de celles-ci.

Art. 17: Droit de ne pas être soumis à une décision individuelle

(1) Toute personne a le droit de demander et d'obtenir:

a) le renvoi ou l'annulation de toute décision produisant des effets juridiques à son égard, prise sur le seul fondement d'un traitement de données à caractère personnel, effectué par moyens automatisés, destinée à évaluer certains aspects de sa personnalité, tel que son rendement professionnel, son crédit, son comportement ou d'autres aspects pareils;

b) la réévaluation de toute autre décision à son égard, l'affectant de manière significative, si la décision a été prise exclusivement sur le fondement d'un traitement de données, visant les conditions prévues au point a).

(2) En respect des autres garanties visées par la loi présente, une personne ne peut être soumise à une décision telle que celle visée au paragraphe (1), que dans les conditions suivantes:

a) la décision est prise dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, à condition que la demande de conclusion ou d'exécution du contrat, introduite par la personne concernée, ait été satisfaite ou que des mesures appropriées, telles que la possibilité de faire valoir son point de vue, garantissent la sauvegarde de son intérêt légitime;

b) la décision est autorisée par une loi qui précise les mesures garantissant la sauvegarde de l'intérêt légitime de la personne concernée.

Art.18: Droit de s'adresser à la justice

(1) Sans porter atteinte à la possibilité d'adresser une plainte à l'autorité de contrôle, les personnes concernées ont le droit d'introduire action en justice pour la défense de tout droit garanti par la présente loi, qui leur ont été violés.

(2) Toute personne subissant préjudice en raison du traitement de données à caractère personnel, effectué d'une manière illicite, peut introduire une instance devant la juridiction compétente, pour la réparation dudit préjudice.

(3) La juridiction compétente est celle du domicile du plaignant. La requête est exemptée de taxe de timbre.

Chapitre V: Confidentialité et sécurité des traitements

Art.19: Confidentialité des traitements

Toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou de la personne autorisée par celui-ci, y incluse la personne autorisée elle-même, qui a accès à des données à caractère personnel ne peut les traiter que sur l'instruction du responsable du traitement, sauf le cas où elle agit en vertu d'obligations légales.

Art.20: Sécurité des traitements

(1) Le responsable du traitement doit mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte, la modification, la diffusion ou l'accès non autorisés, notamment lorsque ledit traitement comporte des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite.

(2) Ces mesures doivent assurer, conformément à l'état de la technique utilisée dans le processus de traitement et de coûts de leur mise en œuvre, un niveau approprié de sécurité au regard des

risques représentés par le traitement et de la nature des données qui doivent être protégées. Les exigences minimales de sécurité seront élaborées par l'autorité de contrôle et seront être mises à jour, périodiquement, en concordance avec le progrès technique et l'expérience gagnée.

(3) Le responsable du traitement, lorsqu'il désigne une personne autorisée, doit choisir une personne qui présente des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements à effectuer, et qu'il doit veiller que la personne désignée respecte ces mesures.

(4) L'autorité de contrôle peut prendre une décision, dans des cas individuels, pour obliger le responsable du traitement à prendre des mesures supplémentaires de sécurité, sauf les cas garantissant la sécurité des services de télécommunications.

(5) La réalisation des traitements par les personnes autorisées doit avoir, comme fondement, un contrat conclu par écrit qui prévoit obligatoirement:

a) l'obligation de la personne autorisée d'agir sur la seule instruction reçue du responsable du traitement;

b) le fait que l'accomplissement des obligations visées par le paragraphe (1) incombent également à la personne autorisée.

Chapitre VI: Surveillance et contrôle des traitements de données à caractère personnel

Art. 21: Autorité de contrôle

(1) L'Autorité de Contrôle, aux fins de la présente loi, est l'Autorité Nationale de Contrôle du Traitement des Données à Caractère Personnel.

(2) L'Autorité de Contrôle déploie son activité en toute indépendance et impartialité.

(3) L'Autorité de Contrôle coordonne et contrôle, aux fins de la licéité, les traitements de données à caractère personnel qui font l'objet de la présente loi.

À cet effet, l'autorité de contrôle exerce les attributions suivantes:

a) élaborer les formulaires type des notifications et de ses propres registres;

b) recevoir et analyser les notifications au regard du traitement des données à caractère personnel, porter ensuite à la connaissance du responsable du traitement les résultats du contrôle préalable;

c) autoriser les traitements de données dans les conditions prévues par la loi;

d) disposer, dans le cas de la violation des dispositions de la présente loi, la suspension provisoire ou la cessation du traitement des données, l'effacement, en partie ou en tout, des données traitées et la saisine des organes pénaux ou d'ester en justice;

d¹) informer les personnes physiques ou / et morales qui agissent dans ces domaines, directement ou par leurs structures associatives, sur la nécessité d'accomplir leurs obligations et de respecter les procédures visées par la présente loi;

e) conserver et mettre à la disposition du public le registre d'enregistrement des traitements des données à caractère personnel;

f) recevoir et proposer des solutions suite aux plaintes ou requêtes des personnes physiques, et communiquer les solutions proposées ou, le cas échéant, les suites données à sa requête;

g) effectuer des investigations d'office ou suite aux plaintes et saisines;

h) être consultée lors de l'élaboration des projets d'actes normatifs à l'égard de la sauvegarde des droits et des libertés des personnes relatifs aux traitements des données à caractère personnel;

i) proposer l'issue des projets d'actes normatifs ou la modification des actes normatifs en vigueur

relatifs aux traitements des données à caractère personnel;

j) coopérer avec les autorités publiques et les organes de l'administration publique, rassembler et analyser leurs rapports annuels d'activité relatifs à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, émettre des recommandations et donner avis sur toute question visant la sauvegarde des libertés et des droits fondamentaux à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à la demande de toute personne, y compris des autorités publiques et des organes de l'administration publique; ces recommandations et avis doivent mentionner leurs bien-fondés et, ensuite, ils sont communiqués en copie au Ministère de la Justice aussi; lorsque la recommandation ou l'avis sont exigés par la loi, ceux-ci sont publiés au Moniteur Officiel de la Roumanie, Première Partie;

k) coopérer avec les autorités similaires de l'étranger en vue de l'assistance mutuelle, ainsi qu'avec les personnes ayant le domicile ou la résidence à l'étranger, en vue de la sauvegarde des droits et des libertés qui peuvent être violés lors du traitement des données à caractère personnel;

l) exercer d'autres attributions prévues par la loi;

m) la structure organisationnelle et le fonctionnement de l'Autorité de Contrôle du Traitement des Données à Caractère Personnel sont établis par la loi;

4) Tout le personnel de l'autorité de contrôle est tenu à garder le secret professionnel, sauf les dérogations prévues par la loi, à durée illimitée, sur les informations confidentielles ou classifiées auxquelles il a ou a eu accès lors de l'exercice de ses attributions de service, y compris après la cessation des rapports juridiques avec l'autorité de contrôle.

Art. 22: Notification auprès de l'Autorité de Contrôle

(1) Le responsable du traitement doit adresser une notification à l'autorité de contrôle, personnellement ou par son représentant, précédant tout traitement ou tout ensemble de traitements ayant la même finalité ou des finalités conjointes.

(2) La notification n'est pas nécessaire lorsque le traitement à caractère personnel a comme finalité unique de tenir un registre destiné par la loi à l'information du public et ouvert à la consultation du public, en général, ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime, à moins que le traitement se limite aux données strictement nécessaires à la tenue du registre ci-mentionné.

(3) La notification doit contenir au moins les informations suivantes:

a) le nom ou la dénomination et le domicile ou le siège du responsable et, le cas échéant, du représentant désigné par celui-ci

b) la ou les finalités du traitement;

c) une description de la ou des catégories de personnes concernées ou des données ou des catégories de données à y être traitées;

d) les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées;

e) les garanties accompagnant la communication des données à des tiers;

f) une description de la manière où les personnes concernées sont informées sur leurs droits; la date estimée pour la fin des opérations de traitement, ainsi que la destination ultérieure des données;

g) les transferts de données envisagés à destination de pays tiers;

h) une description générale permettant d'apprécier de manière préliminaire le caractère des mesures prises pour assurer la sécurité du traitement;

i) la mention de tout système d'évidence des données à caractère personnel se rapportant au traitement, ainsi que des rapports possibles avec d'autres traitements de données ou avec d'autres systèmes d'évidence des données à caractère personnel, qu'ils soient effectués ou non, respectivement qu'ils soient situés ou non sur le territoire de la Roumanie;

j) les raisons justifiant l'application des dispositions des articles 11, 12 paragraphe (3) ou (4) ou de l'art. 13 paragraphe (5) ou (6), dans le cas où le traitement est exclusivement effectué à des fins de journalisme, d'expression littéraire ou artistique ou des fins statistiques, de recherche historique ou scientifique.

(4) Si la notification est incomplète, l'autorité de contrôle est appelée à solliciter son complément;

(5) Dans les limites des pouvoirs d'investigation lui conférés, l'autorité de contrôle peut aussi solliciter d'autres informations, notamment relatives à l'origine des données, à la technologie de traitement automatisée utilisée, et d'autres informations de sécurité. Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas lorsque le traitement des données est exclusivement effectué à des fins de journalisme, d'expression littéraire ou artistique.

(6) Si les données traitées sont susceptibles de transfert à l'étranger, la notification doit contenir les éléments suivants:

a) les catégories de données qui font l'objet du transfert;

b) le pays de destination pour chaque catégorie de données;

(7) La notification est soumise à une taxe qui doit être payée par le responsable du traitement au compte de l'Autorité de contrôle. **Abrogé par l'art. 1 paragraphe (2) de la Loi no.278/2007.**

(8) Les autorités publiques qui effectuent des traitements de données à caractère personnel relatifs aux activités décrites à l'art.2 paragraphe (5), en vertu de la loi ou des obligations incombant par accords internationaux ratifiés, sont exemptées de taxe prévue au paragraphe (7). La notification est transmise dans le délai de 15 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de l'acte normatif qu'institue l'obligation respective et contient les seuls éléments suivants:

a) la dénomination et le siège du responsable du traitement;

b) la finalité et le fondement légal du traitement;

c) les catégories de données à caractère personnel, soumises au traitement.

(9) L'autorité de contrôle peut établir d'autres situations aussi où la notification n'est pas nécessaire, sauf celles prévues à l'art. (2), ou des situations où la notification peut être effectuée en forme simplifiée, ainsi que son contenu, seulement dans l'un des cas suivants:

a) lorsque, compte tenu de la nature des données destinées à être traitées, le traitement ne peut pas affecter, au moins apparemment, les droits des personnes concernées, à condition qu'on précise expressément les finalités de ce traitement, les données ou les catégories de données à traiter, la ou les catégories de personnes concernées, les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données peuvent être communiquées ainsi que la période du stockage de ces données;

b) lorsque le traitement est effectué dans les conditions visées par l'art. 7 paragraphe (2) point d).

Art. 23: Contrôle préalable

(1) L'autorité de contrôle établit les catégories d'opérations de traitement susceptibles à présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes.

(2) Si, à base de notification, l'autorité de contrôle constate que le traitement se rapporte à l'une des catégories citées au paragraphe (1), dispose obligatoirement la réalisation d'un contrôle préalable à la mise en œuvre du traitement respectif, en annonçant le responsable du traitement.

(3) Les responsables du traitement qui ne sont pas annoncés dans un délai de 5 jours à compter de la date de notification sur la réalisation d'un contrôle préalable, peuvent mettre en œuvre ce traitement.

(4) Dans la situation prévue au paragraphe (2), l'autorité de contrôle est obligée de porter à la connaissance du responsable du traitement, dans un délai de 30 jours au plus à compter de la date de la notification, le résultat du contrôle effectué ainsi que la décision émise en conséquence.

Art. 24: Registre d'évidence des traitements de données à caractère personnel

(1) L'autorité de contrôle tient un registre d'évidence des traitements de données à caractère personnel, notifiés en conformité avec les dispositions de l'art.22. Le registre contient toutes les informations prévues par l'art.22 paragraphe (3).

(2) Chaque responsable du traitement reçoit un nombre d'enregistrement. Le nombre d'enregistrement doit être mentionné sur chaque document étant utilisé pour la collection, le stockage ou la communication des données.

(3) Toute modification de nature à affecter la précision des informations enregistrées est communiquée à l'autorité de contrôle dans un délai de 5 jours. L'autorité de contrôle dispose immédiatement la réalisation des corrections appropriées dans ce registre.

(4) Les activités de traitements des données à caractère personnel, effectuées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, seront notifiées en vue d'être enregistrées dans un délai de 15 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(5) Le registre d'évidence des traitements de données à caractère personnel est ouvert à la consultation du public. La manière de consultation est établie par l'autorité de contrôle.

Art. 25: Plaintes adressées à l'autorité de contrôle

(1) En vue de la sauvegarde des droits prévus par la présente loi, les personnes dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement incident à la présente loi, peuvent adresser une plainte à l'autorité de contrôle. La plainte peut être déposée personnellement ou par représentant. La personne lésée peut aussi mandater une association ou une fondation de lui représenter les intérêts.

(2) La plainte adressée à l'autorité de contrôle ne peut pas être déposée si une requête en justice, ayant le même objet et les mêmes parties, y a été antérieurement introduite.

(3) Sauf les cas où un retard porterait un préjudice imminent et irréparable, la plainte adressée à l'autorité de contrôle ne peut pas être déposée 15 jours au plus tôt à compter de la date d'introduction d'une plainte ayant le même contenu, au responsable du traitement.

(4) En vue de solutionner la plainte, si on apprécie nécessaire, l'autorité de contrôle peut procéder à l'audition de la personne concernée, du responsable de traitement et, le cas échéant, de la personne mandatée ou de l'association ou de la fondation représentant les intérêts de la personne concernée. Ces personnes ont le droit de déposer des requêtes, documents et mémoires. L'autorité de contrôle peut disposer la mise en œuvre des expertises.

(5) Si la plainte est considérée bien fondée, l'autorité de contrôle peut prendre toute mesure visée à l'art.21 paragraphe (3) point d). L'interdiction temporaire du traitement peut être instituée juste jusqu'à la cessation des raisons déterminant la prise d'une telle mesure.

(6) La décision doit être justifiée et communiquée aux parties intéressée dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la plainte.

(7) L'autorité de contrôle peut ordonner, si nécessaire, la suspension d'une ou de toutes les opérations de traitement jusqu'à la solution de la plainte dans les conditions du paragraphe (5).

(8) L'autorité de contrôle peut ester en justice pour la sauvegarde de tous droits des personnes concernées, garantis par la présente loi. L'instance compétente est le Tribunal de Bucarest. La demande en justice est exemptée de taxe de timbre.

(9) Sur la demande des personnes concernées, pour des raisons bien fondées, l'instance peut décider la suspension du traitement jusqu'à la solution de la plainte par l'autorité de contrôle.

(10) Les dispositions des paragraphes (4) – (9) s'appliquent également, d'une manière correspondante, lorsque l'autorité de contrôle apprend, par tout moyen, sur la violation portant sur les droits des personnes concernées, prévus par la présente loi.

Art.26: Contestation des décisions de l'autorité de contrôle

(1) À l'encontre de toute décision de l'autorité de contrôle émise en vertu des dispositions de la présente loi, le responsable du traitement ou la personne concernée peut introduire une contestation, dans un délai de 15 jours à compter de la date de communication, sous sanction de la déchéance, à l'instance de contentieux administratif compétente. La demande est jugée d'urgence, à citation des parties. Le jugement est définitif et irrévocable.

(2) Font exceptions des dispositions du paragraphe (1) ainsi que de celles prévues aux articles 23 et 25 les traitements de données à caractère personnel, effectués dans le cadre des activités prévues à l'art.2 paragraphe (5).

Art. 27: Exercice des attributions d'investigation

(1) L'autorité de contrôle peut investiguer, d'office ou à la réception d'une plainte, toute violation des droits des personnes concernées, respectivement des obligations incombant aux responsables du traitement et, selon le cas, aux personnes autorisées, durant les traitements de données à caractère personnel, en vue de la sauvegarde des droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

(2) Les attributions d'investigation ne peuvent pas être exercées par l'autorité de contrôle dans le cas où une demande antérieurement introduite en justice a, en tant qu'objet, la même violation commise des droits, et oppose les mêmes parties.

(3) Dans l'exercice de ses droits d'investigation, l'autorité de contrôle peut solliciter au responsable du traitement toutes informations liées au traitement des données à caractère personnel et peut examiner tout document ou enregistrement au regard du traitement de données à caractère personnel.

(4) Le secret d'État et le secret professionnel ne peuvent pas être invoqués pour empêcher l'exercice des attributions accordées par la présente loi à l'autorité de contrôle. Lorsque la protection du secret d'État ou professionnel est invoquée, l'autorité de contrôle est tenue à garder ce secret.

Art. 28: Codes de conduite

(1) Les associations professionnelles sont tenues à élaborer et soumettre à l'avis de l'autorité de contrôle des codes de conduite contenant des normes adéquates pour la protection des droits des personnes dont les données à caractère personnel peuvent être traitées par les membres de celles-ci.

(2) Les codes de conduite doivent prévoir des mesures et procédures assurant un niveau

satisfaisant de protection, compte tenu de la nature des données à traiter. L'autorité de contrôle peut disposer des mesures et procédures spécifiques pour la période où les normes de conduite y précitées ne sont pas adoptées.

Chapitre VII: Transfert à l'étranger des données à caractère personnel

Art. 29: Conditions du transfert à l'étranger des données à caractère personnel

(1) Le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, données faisant l'objet d'un traitement ou destinées à être traitées après leur transfert, ne peut avoir lieu que dans les conditions ne violant pas la loi roumaine, et que le pays tiers vers lequel est intentionné le transfert, assure un niveau de protection adéquate.

(2) Le niveau de protection offert par le pays tiers sera apprécié par l'autorité de contrôle, vu toutes les circonstances relatives à la réalisation des transferts de données, notamment, vu la nature des données transmises, la finalité du traitement et sa durée proposée, le pays d'origine et le pays de destination finale, ainsi que la législation du pays sollicitateur. Dans le cas où l'autorité de contrôle observe que le niveau de protection offert par le pays de destination n'est pas satisfaisant, elle peut décider l'interdiction du transfert de données.

(3) Dans toutes les situations, le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers fait l'objet d'une notification préalable auprès de l'autorité de contrôle.

(4) L'autorité de contrôle peut autoriser le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers dont la législation ne prévoit pas un niveau de protection au moins égal à celui offert par la loi roumaine, lorsque le responsable du traitement offre des garanties suffisantes relatives à la protection des droits fondamentaux des personnes. Ces garanties doivent être établies par des contrats conclus entre les responsables du traitement et les personnes physiques et morales ordonnant la réalisation de ce transfert.

(5) Les dispositions des paragraphes (2), (3) et (4) ne s'appliquent pas si le transfert de données est effectué sur la base des dispositions d'une loi spéciale ou d'un accord ratifié par la Roumanie, notamment si le transfert est effectué à des fins de prévention, recherche ou répression d'une infraction.

(6) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque le traitement des données est effectué exclusivement à des fins de journalisme, d'expression littéraire ou artistique, si les données ont manifestement été rendues publiques par la personne concernée ou sont étroitement liées de la qualité de personne publique de la personne concernée ou du caractère public des faits qui l'impliquent.

Art.30: Situations où le transfert est toujours permis

Le transfert de données est toujours permis dans les situations suivantes:

- a) lorsque la personne concernée a clairement donné son consentement pour la réalisation du transfert; dans le cas où le transfert est effectué relatif à toute donnée prévue par les articles 7, 8 et 10, ce consentement doit être donné par écrit;
- b) lorsqu'il est nécessaire pour l'exécution d'un contrat conclu entre la personne concernée et le responsable du traitement ou pour l'exécution des mesures précontractuelles disposées sur la demande de la personne concernée;
- c) lorsqu'il est nécessaire pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat conclu ou qui sera conclu, dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable du traitement et un tiers.
- d) lorsqu'il est nécessaire pour satisfaire un intérêt public majeur tel que la défense nationale,

l'ordre public ou la sûreté nationale, pour le bon déroulement du procès pénal ou pour la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice, à condition que les données soient traitées à cet effet et pas plus longtemps qu'il est nécessaire;

e) lorsqu'il est nécessaire pour protéger la vie, l'intégrité physique ou la santé de la personne concernée;

f) lorsqu'il intervient à la suite d'une demande antérieure d'accès aux documents officiels qui sont publics, ou d'une demande relative aux informations qui peuvent être obtenues de registres ou par tout autre document accessible au public.

Chapitre VIII: Contraventions et sanctions

Art. 31: Défaut de notifier et la notification de mauvaise foi

Le défaut de notifier dans les conditions visées à l'art.22 ou à l'art.29 paragraphe (3) dans les cas où cette notification est obligatoire, ainsi que la notification incomplète ou contenant des informations fausses, constituent contraventions, si elles ne sont pas commises dans telles conditions qu'elles constituent infractions, et on les sanctionne par amende de 500 à 10.000 RON.

Art. 32: Traitement illicite des données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel effectué par un responsable du traitement ou par une personne autorisée par celui-ci, avec la violation des dispositions des articles 4-10 ou avec la transgression des droits prévus aux articles 12-15 ou à l'art. 17, constitue contravention si elle n'est pas commise dans telles conditions qu'elle constitue infraction, et on le sanctionne par amende de 1000 à 25.000 RON.

Art. 33: Manque d'accomplissement des obligations concernant la confidentialité et l'application des mesures de sécurité

Le manque d'accomplissement des obligations concernant l'application des mesures de sécurité et de confidentialité des traitements, prévues aux articles 19 et 20, constitue contravention, si elle n'est pas commise dans telles conditions qu'elle constitue infraction, et on le sanctionne par amende de 1.500 à 50.000 RON.

Art. 34: Refus de fournir des informations

Le refus de fournir à l'autorité de contrôle les informations et les documents sollicités par celle-ci, dans l'exercice de ses attributions d'investigation prévues à l'art.27, constitue contravention, si elle n'est pas commise dans telles conditions qu'elle constitue infraction, et on le sanctionne par amende de 1.000 à 15.000 RON.

Art. 35: Constatation des contraventions et application des sanctions

(1) La constatation des contraventions et l'application des sanctions sont effectuées par l'autorité de contrôle, qui peut déléguer ces attributions à des personnes recrutées parmi ses employés, ainsi que par des représentants autorisés par les organes aux attributions de surveillance et de contrôle, conférées par la loi.

(2) Les dispositions de la présente loi relatives aux contraventions se complètent avec les

prévisions de l'Ordonnance du Gouvernement no. 2/2001 concernant le régime juridique des contraventions, sauf le fait que la présente loi ne prévoit pas autrement.

(3) À l'encontre des procès-verbaux de constatation et de sanction, on peut déposer plainte aux sections de contentieux administratif des tribunaux.

Chapitre IX: Dispositions finales

Art. 36: Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur à partir de la date de sa publication au Moniteur Officiel de la Roumanie, Ière Partie, et sera mise en œuvre dans un délai de 3 mois à compter de la date de son entrée en vigueur.

Cette loi a été adoptée par la Chambre du Sénat, dans la séance du 15 octobre 2001, en respect des dispositions de l'art. 74 paragraphe (2) de la Constitution de la Roumanie.

PRÉSIDENT DU SENAT

NICOLAE VĂCĂROIU

Cette loi a été adoptée par la Chambre des Députés, dans la séance du 22 octobre 2001, en respect des dispositions de l'art. 74 paragraphe (2) de la Constitution de la Roumanie.

PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

VALERIU DORNEANU

Publié au Moniteur Officiel de la Roumanie avec le numéro 790 du 12 décembre 2001.